

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 20

Représentés : 5

Qui ont pris part à la délibération : 25

Date de la convocation : 28/10/2025

Date d'affichage : 29/10/2025

de la commune de COGOLIN Séance du 04 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre novembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT maire,

PRESENTS :

Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Sonia BRASSEUR – Geoffrey PECAUD – Julie LEPLAIDEUR - Jean-Pascal GARNIER - Elisabeth CAILLAT – Danielle CERTIER – Francis LAPRADE – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET – Séverine COLIN – Thierry MAIGNAN –

POUVOIRS :

Corinne VERNEUIL	à	Geoffrey PECAUD
Florian VYERS	à	Jean-Pascal GARNIER
Olivier COURCHET	à	Isabelle FARNET-RISSO
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER

ABSENTS :

Jean-Paul MOREL – Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT - Franck THIRIEZ – Audrey MICHEL – Liliane LOURADOUR – Jean-François BERNIGUET – Christiane COLOMBO -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) issu de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, la commune de Cogolin, la société PROMURBA et la société LOREMAG ont organisé la prise en charge financière par les sociétés de la réalisation, par la commune, des équipements publics rendus nécessaires par l'opération d'aménagement portée par les sociétés.

N° 2025/11/04-18

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'EXTENSION ET LE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ – CHEMIN DES COUSTELINES

N° 2025/11/04-18

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'EXTENSION ET LE
RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ – CHEMIN DES COUSTELINES**

Cette convention, signée le 13 janvier 2021 identifie un montant de 356 675 € HT pour la réalisation des réseaux d'eaux usées, d'adduction d'eau potable, d'électricité et de télécommunication.

Le délai maximal de réalisation des travaux publics et de 24 mois après la déclaration d'ouverture du chantier par les pétitionnaires.

La communauté de communes, dans l'exercice de la compétence eau potable et assainissement, a été mobilisée pour étudier et réaliser les réseaux d'eau potable et d'assainissement suite à l'approbation des permis de construire.

Au vu de l'exiguité de la voie d'accès du chantier, des contraintes de pose de réseau et afin de ne pas retarder le calendrier des travaux, la délégation de maîtrise d'ouvrage apparaît comme la solution permettant de réaliser en concomitance l'élargissement de la voie et la pose de réseaux.

L'article L2422-12 du code de la commande publique prévoit que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de confier la réalisation des travaux de voirie et de pose de canalisations à un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, il est proposé de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes.

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions dans lesquelles la communauté de communes transfère à la commune la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension du réseau d'eau potable du chemin des Coustelines ainsi que l'extension du réseau d'assainissement du même chemin, la consistance des travaux à réaliser ainsi que les modalités de financement de ces travaux.

La commune s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération au nom et pour le compte de la communauté de communes.

N° 2025/11/04-18

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'EXTENSION ET LE
RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ – CHEMIN DES COUSTELINES**

A ce titre, la commune s'engage à :

- Conclure les contrats d'études, de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux,
- Obtenir toutes les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires à la réalisation des travaux,
- Informer la communauté de communes, au moins quinze jours avant, du commencement des travaux et de la durée d'exécution,
- Mandater les factures des entreprises pour la réalisation des travaux,
- Remettre un dossier des ouvrages exécutés.

De façon complémentaire, la communauté de communes s'engage à :

- Définir les caractéristiques du renouvellement du réseau d'eau potable en lien avec la maîtrise d'œuvre mandatée par la commune,
- Suivre le chantier de pose de réseau,
- Réaliser les réceptions de l'ouvrage,
- Coordonner les opérations de maillage avec le délégataire en charge de la distribution d'eau potable.

Chaque partenaire de la convention est associée à la réalisation des travaux.

Les modifications techniques d'importance apportées en cours de chantier par la commune sont soumises à l'accord préalable de la communauté de communes si elles ont des conséquences visant à changer notamment son partenariat, et notamment son partenariat financier.

Leur prise en compte doit faire l'objet in fine d'un avenant à la présente convention, notamment en cas de dépassement de 20 % des prix estimés dans la présente convention.

La mission de la commune prend fin lorsque les travaux achevés ont fait l'objet d'une réception sans réserve, ou lorsque les réserves formulées ont été levées et lorsque la participation de la communauté de communes aura été acquittée.

Les ouvrages sont alors intégrés dans le patrimoine de la communauté de communes, qui en assure l'entretien et l'exploitation.

La communauté de communes finance la totalité de l'opération soit :

- 82 978 € HT prévisionnel sur le budget annexe eau dont 19 085 € HT spécifiques à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- 38 570 € HT prévisionnel sur le budget annexe assainissement.

Le remboursement par la communauté de communes des frais réels déboursés par la commune au titre de l'opération est effectué en une fois, à l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un

N° 2025/11/04-18

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'EXTENSION ET LE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ – CHEMIN DES COUSTELINES

Décompte Général Définitif, des factures acquittées et des procès-verbaux de réception des ouvrages.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune à titre gratuit.

L'article 4.2 de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) du 13 janvier 2021 prévoit qu'« en cas de réalisation d'une partie de ces équipements par un autre maître d'ouvrage, la commune reversera à celui-ci le montant de la participation qu'elle aura perçue, ou autorisera les sociétés à effectuer directement un ou plusieurs versements au bénéfice dudit maître d'ouvrage ».

Il est convenu qu'à l'issue du remboursement par la communauté de communes, la commune reversera à la communauté de communes le montant de la participation qu'elle aura perçue dans le cadre du PUP au titre des équipements d'eau (y compris la DECI) et d'assainissement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) conclue le 13 janvier 2021 entre la commune de Cogolin, la société PROMURBA et la société LOREMAG organisant la prise en charge financière par les sociétés de la réalisation, par la commune, des équipements publics rendus nécessaires par l'opération d'aménagement portée par les sociétés,

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention dont le projet est joint en annexe ;

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 17 POUR - 8 CONTRE** (Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télerécourse Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecourse.fr.



**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR L'EXTENSION ET LE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE
ET L'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
CHEMIN DES COUSTELINES
A COGOLIN**

Entre

- La Commune de Cogolin, représentée par son Maire autorisé par délibération du conseil municipal du

Désignée par la suite sous le terme « la Commune »

D'une part

- La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, autorisé par délibération n°

Désignée par la suite sous le terme « la Communauté de communes »

D'autre part

PREAMBULE

Dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) issu de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, la commune de Cogolin, la société PROMURBA et la société LOREMAG ont organisé la prise en charge financière par les sociétés de la réalisation, par la Commune, des équipements publics rendus nécessaires par l'opération d'aménagement portée par les sociétés. Cette convention, signée le 13 janvier 2021 identifie un montant de 356 675 € HT pour la réalisation des eaux usées, du réseau d'adduction d'eau potable, du réseau d'électricité et du réseau de télécommunication.

Le délai maximal de réalisation des travaux publics et de 24 mois après la déclaration d'ouverture du chantier par les pétitionnaires.

La Communauté de communes, dans l'exercice de la compétence eau potable et assainissement, a été mobilisée pour étudier et réaliser les réseaux d'eau potable et d'assainissement suite à l'approbation des permis de construire.

Au vu de l'exiguïté de la voie d'accès du chantier, des contraintes de pose de réseau et afin de ne pas retarder le calendrier des travaux, la délégation de Maîtrise d'ouvrage apparaît comme la solution permettant de réaliser en concomitance l'élargissement de la voie et la pose de réseaux.

L'article L2422-12 du Code de la commande publique prévoit que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de confier la réalisation des travaux de voirie et de pose de canalisations à un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de déterminer :

- Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes transfère à la commune la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension du réseau d'eau potable du chemin des Coustelines ainsi que l'extension du réseau d'assainissement du même chemin ;
- Les modalités de financement de ces travaux.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'OPERATION

L'opération objet du transfert de maîtrise d'ouvrage comprend :

- Les études (maîtrise d'œuvre, levé topographique, ...);
- La préparation du chantier ;
- Le renforcement et l'extension du réseau d'eau potable : pose de canalisations sur 258 mètres linéaire dont 10 mètres linéaire en encorbellement (matériau fonte, diamètre 150), 186 mètres linéaire (matériau PEHD, diamètre 125) et 18 mètres linéaire (matériau PEHD, diamètre 75), 2 poteaux incendie, 1 raccordement sur le réseau existant ;
- L'extension du réseau d'assainissement : pose de canalisation en sur profondeur sur 192 mètres linéaire (matériau PVC, diamètre 200) et 11 regards de visite (diamètre 800), 1 raccordement sur le réseau existant ;
- La signalisation horizontale et verticale ;
- Les équipements de sécurités ;
- Le contrôle de désinfection et d'étanchéité,
- L'établissement des plans de récolelement

Les travaux sont identifiés dans le plan présenté en annexe n°1 et les estimations figurent en annexe n°2.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La Commune s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération visée à l'article 2, au nom et pour le compte de la Communauté de communes.

A ce titre, la Commune s'engage à :

- Conclure les contrats d'études, de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux ;
- Obtenir toutes les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Informer la Communauté de communes au moins quinze jours avant du commencement des travaux et de la durée d'exécution ;
- Mandater les factures des entreprises pour la réalisation des travaux ;
- Remettre un dossier des ouvrages exécutés.

De façon complémentaire, la Communauté de communes s'engage à :

- Définir les caractéristiques du renouvellement du réseau d'eau potable en lien avec la maîtrise d'œuvre mandatée par la Commune ;
- Suivre le chantier de pose de réseau ;
- Réaliser les réceptions de l'ouvrage ;
- Cordonner les opérations de maillage avec le délégataire en charge de la distribution d'eau potable.

Chaque partenaire de la convention est associée à la réalisation des travaux.

Les adaptations mineures pouvant intervenir au cours des travaux gérés par la Commune sont simplement signalées à la Communauté de communes.

Les modifications techniques d'importance apportées en cours de chantier par la Commune sont soumises à l'accord préalable de la Communauté de communes si elles ont des conséquences visant à changer notamment son partenariat, et notamment son partenariat financier.

Leur prise en compte doit faire l'objet in fine d'un avenant à la présente convention, notamment en cas de dépassement de 20% des prix estimés dans la présente convention.

La mission de la Commune prend fin lorsque les travaux achevés ont fait l'objet d'une réception sans réserve, ou lorsque les réserves formulées ont été levées et lorsque les paiements prévus à l'article 4 ci-après sont acquittés.

Les ouvrages sont alors intégrés dans le patrimoine de la Communauté de communes, qui en assure l'entretien et l'exploitation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Communauté de communes finance la totalité de l'opération visée à l'article 2 soit :

- 82 978 € HT prévisionnel sur le budget annexe Eau dont 19 085 € HT spécifiques à la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- 38 570 € HT prévisionnel sur le budget annexe Assainissement

Le remboursement par la Communauté de communes des frais réels déboursés par la Commune au titre de l'opération est effectué en une fois, à l'achèvement des travaux, sur présentation par la Commune d'un Décompte Général Définitif, des factures acquittées et des procès-verbaux de réception des ouvrages.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune à titre gratuit.

ARTICLE 5 – ARTICULATION AVEC LE PROJET URBAIN PARTENARIAL

L'article 4.2 de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) du 13 janvier 2021 prévoit qu' « en cas de réalisation d'une partie de ces équipements par un autre maître d'ouvrage, la commune reversera à celui-ci le montant de la participation qu'elle aura perçue, ou autorisera les sociétés à effectuer directement un ou plusieurs versements au bénéfice dudit maître d'ouvrage ».

Il est convenu qu'à l'issue du remboursement par la Communauté de communes prévu à l'article 4, la Commune reversera à la Communauté de communes le montant de la participation qu'elle aura perçue dans le cadre du PUP au titre des équipements d'eau (y compris la DECI) et d'assainissement.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à sa date de signature, et prend fin lorsque le paiement prévu à l'article 4 aura été acquitté.

ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux ne sont pas réalisés, les participations correspondantes de la Communauté de communes sont versées au prorata des travaux réalisés.

La réalisation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- Force majeure ;
- Non-respect des conditions administratives de la présente convention ;
- Changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Cogolin
Le Maire

Pour la Communauté de communes
Le Président

Christiane LARDAT

Vincent MORISSE

ANNEXE N°1

PLAN DESCRIPTIF DES TRAVAUX PUBLICS D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ET D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE COGOLIN



ANNEXE N°2

ESTIMATIONS DES TRAVAUX PUBLICS D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ET D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE COGOLIN

N° de Prix	Désignations	Unité	Qté	PU en HT	Montant HT
5	RESEAU ASSAINISSEMENT COLLECTIF				
	TRANCHEE				
5,1	Ouverture de tranchées	M3	97	30,00 €	2 910,00 €
5,2	Evacuation des matériaux en décharge agréée	M3	97	25,00 €	2 425,00 €
5,3	Lit de pose et enrobage en grain de riz	M3	51	55,00 €	2 805,00 €
5,4	Remblaiement de tranchée en GNT 0-20 yc compactage	M3	41	55,00 €	2 255,00 €
5,5	Fourniture et pose de canalisation en PVC SN8 :				
5,5.1	- Canalisation PVC SN8 Ø200	M	192	32,00 €	6 144,00 €
5,6	Fourniture et pose de regards:				
5,6.1	- Regard de visite Ø800	U	10	1500,00 €	15 000,00 €
5,7	Raccordement sur regard EU existant	U	1	800,00 €	800,00 €
5,8	Réalisation d'essai et passage caméra	FT	1	1200,00 €	1200,00 €
	Sous-total RESEAU ASSAINISSEMENT COLLECTIF			33 539 €	
				ALEAS 15%	5 031 €
	TOTAL RESEAU ASSAINISSEMENT COLLECTIF				38 570 €
6	RESEAU ADDUCTION EAU POTABLE				
	TRANCHEE				
6,1	Ouverture de tranchées	M3	101	30,00 €	3 030,00 €
6,2	Evacuation des matériaux en décharge agréée	M3	101	25,00 €	2 525,00 €
6,3	Lit de pose et enrobage en grain de riz	M3	77	55,00 €	4 235,00 €
6,4	Remblaiement de tranchée en GNT 0-20 yc compactage	M3	51	55,00 €	2 805,00 €
6,5	Fourniture et pose de canalisation fonte, y/c pieces spéciales :				
6,5.1	- DN 150	M	258	95,00 €	24 510,00 €
6,6	Plus value pour pose en encorbellement	M	10	200,00 €	2 000,00 €
6,7	Fourniture et pose de canalisation PEHD, y/c pieces spéciales :				
6,7.1	- DN 125	M	186	60,00 €	11 160,00 €
6,7.2	- DN 75	M	18	30,00 €	540,00 €
6,8	Reprise de branchement AEP particulier	Ut	8	800,00 €	6 400,00 €
6,9	Raccordement sur conduite existante	FT	1	800,00 €	800,00 €
6,10	Raccordement d'antenne existante sur la conduite projetée	FT	1	1000,00 €	1000,00 €
6,11	Réalisation des essais et stérilisation	FT	1	1200,00 €	1200,00 €
6,12	Fourniture et pose d'un poteau incendie	FT	2	3 500,00 €	7 000,00 €
6,13	Fourniture et pose de coffret de comptage	U	3	800,00 €	2 400,00 €
6,14	Fourniture et pose d'une ventouse triple fonction	U	1	1800,00 €	1800,00 €
6,15	Fourniture et pose d'une Vidange	U	1	750,00 €	750,00 €
	Sous-total RESEAU ADDUCTION EAU POTABLE			72 155 €	
				ALEAS 15%	10 823 €
	TOTAL RESEAU ADDUCTION EAU POTABLE				82 978 €